



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2022 /**

R.G. Trib. Trav.

**21/376/A**

Date du prononcé

**19 juillet 2022**

Numéro du rôle

**2021/AL/615**

En cause de :

A. B.  
R. B.  
L. B.  
C/  
CPAS DE VERVIERS

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-A

## Arrêt

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007

Arrêt contradictoire

Définitif

**\* Sécurité sociale – aide sociale – famille en séjour illégal – pas d'exception prétorienne**

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur A. B.**, RRN XX.XX.XX-XXX.XX, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de ses enfants K. B. (né le XX.XX.2005), S. B. (né le XX.XX.2006), L. B. (née le XX.XX.2006), H. B. (née le XX.XX.2018), domicilié à

ci-après M. B., première partie appelante,  
ayant comparu par son conseil Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, Rue de la Résistance 15

**Madame R. B.**, RRN XX.XX.XX-XXX.XX, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de ses enfants K. B. (né le XX.XX.2005), S. B. (né le XX.XX.2006), L. B. (née le XX.XX.2006), H. B. (née le XX.XX.2018), domicilié à

ci-après Mme. B., seconde partie appelante,  
ayant comparu par son conseil Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, Rue de la Résistance 15

**Monsieur L. B.**, RRN XX.XX.XX-XXX.XX, domicilié à  
ci-après L. B., troisième partie appelante,  
ayant comparu par son conseil Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, Rue de la Résistance 15

et tous ensemble désignés par le vocable « la famille B. »

**CONTRE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VERVIERS**, en abrégé CPAS de Verviers, BCE 0212.229.565, dont les bureaux sont établis à 4800 VERVIERS, Rue du Collège, 49,  
partie intimée,  
ayant été représentée par madame , porteuse de procuration

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 juin 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 23 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1<sup>ère</sup> chambre (R.G. 21/376/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 10 décembre 2021 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 16 décembre 2021 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 25 janvier 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 26 janvier 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 27 juin 2022 ;

- les conclusions d'appel et un dossier de pièces de l'intimée remis au greffe de la Cour le 28 février 2022 ;

- les conclusions et un dossier de pièces des parties appelantes remis au greffe de la Cour le 28 mars 2022 ;

- le dossier de pièces de l'intimée remis au greffe de la Cour le 28 avril 2022 ;

- le dossier des parties appelantes déposé à l'audience du 27 juin 2022 ;

- la procuration déposée à l'audience du 27 juin 2022 par Mme CORNIL ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 27 juin 2022.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, auquel les parties appelantes ont répliqué.

•

• •

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

La famille B. est composée des parents et de 7 enfants, mais seuls 5 de ceux-ci sont concernés par le litige (K., né en 99, et R., né en 2001, ne sont pas à la cause). L. B., né en 2003, est devenu majeur en cours de litige.

La famille vit en Belgique depuis 2006 et il n'est pas contesté que malgré de nombreuses demandes de protection internationale et de régularisation pour motifs médicaux ou humanitaires, elle est toujours en séjour illégal à l'heure actuelle.

La famille s'est adressée au CPAS de Verviers pour obtenir une aide médicale le 2 juin 2021. Par décision du 15 juin 2021, le centre a refusé la carte médicale à M. B. et refusé la prise en charge de soins médicaux repris par l'INAMI au motif qu'un code no show leur avait été désigné par Fedasil le 15 octobre 2020 et que le centre n'était dès lors pas compétent pour l'aide médicale urgente.

La famille a contesté cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, par une requête du 8 juillet 2021. Elle demandait de condamner le CPAS à payer l'aide financière équivalente au revenu d'intégration taux ménage et l'équivalent des allocations familiales, ainsi que l'aide médicale urgente. Elle demandait également la condamnation du CPAS aux dépens.

Par son jugement du 23 novembre 2021, le Tribunal a déclaré la demande recevable et partiellement fondée. Il a condamné le CPAS à accorder l'aide médicale urgente à dater du 2 juin 2021 mais a débouté la famille pour le surplus. Il a également condamné le CPAS aux dépens.

La famille a interjeté appel de ce jugement le 10 décembre 2021.

Le 14 février 2022, elle a intégré un centre d'accueil Fedasil à Mouscron où deux chambres sont mises à sa disposition pour 7 personnes.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

### **II.1. Demande et argumentation de la famille**

La famille invoque une impossibilité de retour en raison de l'état de santé de Hava, la plus jeune fille (impossibilité médicale de retour), de la nationalité différente des deux parents et de l'inexpulsabilité de fait d'une famille présente sur le territoire belge depuis 2006.

Elle demande de réformer le jugement et de condamner le CPAS à payer pour la période litigieuse l'aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux ménage et l'équivalent des allocations familiales ainsi que l'aide médicale urgente, tout comme les dépens.

Subsidiairement, elle demande de « faire droit aux différentes demandes évoquées ci-avant quant à l'impossibilité médicale de retour pour la plus jeune enfant et l'impossibilité administrative de retour ou à l'impossibilité administrative d'introduire une demande 9 bis à l'étranger et ordonner l'audition des enfants mineurs ».

La Cour suppose que les demandes en question sont la désignation d'un expert médecin pour évaluer la possibilité d'un retour au pays d'origine et la suggestion d'interroger l'Office des étrangers « pour indiquer si techniquement, un éloignement de la famille serait possible et vers quel pays et en outre, dans quel délai la décision prise relativement à la demande 9bis pourrait intervenir et enfin si techniquement une famille composée à la fois de personnes de nationalité serbe et kosovar pourrait introduire ensemble une demande d'autorisation de séjour à l'étranger, et de quelle manière en particulier M. B., de nationalité kosovar pourrait introduire cette demande avec son épouse, par ailleurs serbe (une autorisation d'aller introduire la demande à l'ambassade de Sofia en Bulgarie pour l'ensemble de la famille est-elle possible et de quelle manière ou cette démarche nécessiterait-elle la séparation de la famille ?)

### **II.2. Demande et argumentation du CPAS**

Le CPAS indique ne pas être légalement en mesure d'aider financièrement une famille en séjour illégal, que cette obligation relève de Fedasil et relève que la famille s'est privée d'aide par le passé en quittant un centre Fedasil.

Il constate que l'identité et la filiation de Hava (pour laquelle une impossibilité médicale de retour est invoquée) avec M. et Mme B. n'est pas établie et que les soins de santé sont délivrés dans les centres Fedasil.

Le CPAS demande de confirmer le jugement entrepris et de limiter l'indemnité de procédure autant que faire se peut.

### **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Monsieur le substitut général a estimé que le CPAS était privé de compétence depuis le déménagement de la famille au sein du centre de Mouscron, où les droits des enfants sont rencontrés dès lors que l'aide matérielle est reçue. Si la famille estime le logement inadéquat, il lui appartient de s'adresser à Fedasil.

Il considère que rien dans le dossier ne permet d'établir que la nationalité différente des époux les empêcherait de s'installer ensemble et avec les enfants, que ce soit en Serbie ou au Kosovo. Concernant l'impossibilité médicale de retour invoquée pour Hava, il fustige l'ancienneté des pièces médicales alors qu'il aurait été possible de constituer un dossier avec la médecine scolaire ou le centre PMS de l'école. Concernant l'accessibilité matérielle et économique aux soins, il s'est déclaré disposé, si la Cour rouvrait les débats, à interroger MSF pour ce qui concerne la Serbie et éventuellement le Kosovo bien qu'il craigne que l'association n'intervienne plus sur place.

### **IV. LA DECISION DE LA COUR**

#### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le jugement du 23 novembre 2021 a été notifié à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec certitude faute de récépissé d'envoi du pli judiciaire. En tout état de cause, l'appel du 10 décembre 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

## **IV.2. Fondement**

Les conclusions de la famille B. ne sont pas conformes au prescrit de l'article 744 du Code judiciaire. En vertu de l'article 780, alinéa 1er, 3°, du même Code, la Cour n'est pas tenue d'y répondre<sup>1</sup>. Elle va néanmoins motiver son arrêt.

### *Remarques préliminaires*

Le CPAS n'a pas interjeté appel de sa condamnation à octroyer l'aide médicale urgente. La Cour n'est donc pas saisie de ce volet mais uniquement du versement d'une aide sociale financière.

La Cour est compétente pour statuer sur le seul droit à l'aide sociale de la famille et il ne lui appartient pas de se prononcer sur les dysfonctionnements allégués de l'Office des étrangers. De même, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'affirmation selon laquelle la famille ne serait pas expulsée tant qu'une demande de régularisation serait pendante.

Il y a lieu de considérer que la requête d'appel qui mentionnait L. B. comme appelant distinct du fait de sa majorité intervenue le 21 septembre 2021 a fait office d'acte de reprise d'instance au sens de l'article 816 du Code judiciaire.

### *Compétence territoriale*

Ainsi que cela ressort du procès-verbal de l'audience, la Cour a interrogé le conseil de la famille sur la compétence territoriale du CPAS de Verviers dès lors que la famille a intégré un centre d'hébergement communautaire Fedasil à Mouscron le 14 février 2021. Ce dernier s'est référé à la sagesse de la Cour, tandis que le centre indiquait ne plus avoir de lien avec la famille.

En vertu de l'article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, le CPAS compétent est celui de la commune sur le territoire de laquelle « se trouve » la personne qui a besoin d'assistance.

Sous réserve du cas particulier du sans-abri, le territoire de la commune où se trouve l'intéressé doit s'entendre de l'endroit où il a sa résidence habituelle, soit du lieu où il a la disposition, effective d'une habitation, qu'il occupe réellement et dans l'intention d'en faire

---

<sup>1</sup> Cass., 10 décembre 2018, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

son principal établissement, où il participe à la vie sociale, se retire pour sa vie privée, où se situe le centre de sa vie familiale<sup>2</sup>. Une simple inscription administrative à une adresse ne suffit pas, pas plus qu'un contrat de bail qui ne correspondrait pas à une présence effective.

Dès lors que la famille n'a plus sa résidence habituelle à Verviers depuis le 14 février 2022, le Centre est sans compétence depuis cette date.

La famille doit partant être déboutée de sa demande d'aide sociale financière depuis cette date.

La suite des développements ne concernera que la période du 2 juin 2021 au 13 février 2022.

#### *Droit à l'aide sociale financière malgré l'illégalité du séjour*

On connaît la conséquence de principe que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale attache à l'illégalité du séjour : le refus de toute aide si ce n'est l'aide médicale urgente et pour les familles avec des enfants mineurs, l'hébergement dans un centre Fedasil.

*§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*

*(...)*

---

<sup>2</sup> Ces critères sont extraits de C.E., 7 janvier 1986, n° 26.007, R.A.C.E, 1986, p. 5, cité par E. CORRA, « La compétence territoriale », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruges, la Charte, 2011, p. 426-427.



Dans le cas de figure où l'article 57, § 2, serait applicable à la famille B. il y aurait en effet lieu de leur appliquer le 2° et de constater que la famille a déjà refusé l'hébergement Fedasil, de telle sorte qu'elle se priverait de la sorte de toute aide.

Néanmoins, la famille B. se prévaut de deux exceptions prétorienne qui font obstacle à l'application de l'article 57, § 2, de la loi organique, de telle sorte que, à supposer l'une des deux établies, la famille sortirait du champ d'application de cette disposition.

En effet, si le principe est que l'illégalité du séjour entraîne la fin de toute aide, sous réserve de l'aide médicale urgente et de l'hébergement par Fedasil dans le cas d'une famille indigente, la jurisprudence a créé des exceptions prétorienne au parallélisme qui existe entre la légalité du séjour et le droit à une aide sociale financière. Il s'agit essentiellement de l'impossibilité médicale de retour et de l'impossibilité administrative de recours.

Dans ces hypothèses, la décision de justice crée une discordance entre le statut administratif (le séjour demeure illégal) et le droit à l'aide sociale (qui est tout de même reconnu) qui s'explique par la circonstance que le juge de l'aide sociale se meut dans une autre sphère que les instances administratives amenées à statuer sur le séjour.

*Impossibilité de retour en raison des nationalités différentes de M. B. et de Mme B.*

La Cour de cassation a ainsi validé le principe selon lequel le champ d'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne couvrait pas tous les étrangers en séjour illégal, estimant qu'il résultait de l'économie de la loi que la limitation de l'aide vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine<sup>3</sup>. Une personne peut être dans l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine pour des motifs médicaux, mais aussi pour des raisons administratives (un apatride, p. ex., ou l'impossibilité de se procurer des documents de voyage).

Toutefois, la Cour n'aperçoit pas en quoi la figure de l'impossibilité administrative de retour serait applicable dans le présent litige. La charge de la preuve repose sur celui qui invoque l'exception prétorienne. Le simple fait que les parents soient de nationalités différentes (serbe pour madame, kosovar pour monsieur) et que les enfants soient de nationalité non renseignée par leur conseil, ne suffit pas à établir qu'ils ne pourraient s'établir ensemble en Serbie ou au Kosovo. Il est en effet de notoriété commune que de très nombreuses familles

---

<sup>3</sup> Cass., 18 décembre 2000, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

composées de parents ayant des nationalités différentes existent à travers le monde et parviennent à vivre sous le même toit dans un pays dont un des deux n'est pas ressortissant. Le dossier ne comprend aucune attestation consulaire ou diplomatique donnant à penser qu'un retour en Serbie ou au Kosovo pourrait poser problème en raison de la nationalité des membres de la famille.

La thèse selon laquelle les deux nationalités qui coexistent dans la famille seraient constitutive d'une impossibilité absolue de retour est une affirmation péremptoire, aucunement étayée, et qui ne présente pas la vraisemblance minimale qui pourrait justifier des mesures d'instruction au nom du droit à la preuve.

En l'absence de tout élément indiquant un début d'apparence de droit et à défaut de crédibilité élémentaire de l'affirmation dont la preuve devrait être rapportée par les mesures d'instruction réclamées, la famille ne démontre pas la nécessité d'une telle mesure. Partant, la Cour ne voit pas en vertu de quelle disposition légale ou quel principe de droit elle devrait interroger l'Office des étrangers « pour indiquer si techniquement, un éloignement de la famille serait possible et vers quel pays et en outre, dans quel délai la décision prise relativement à la demande 9bis pourrait intervenir et enfin si techniquement une famille composée à la fois de personnes de nationalité serbe et kosovar pourrait introduire ensemble une demande d'autorisation de séjour à l'étranger, et de quelle manière en particulier M. B., de nationalité kosovar pourrait introduire cette demande avec son épouse, par ailleurs serbe (une autorisation d'aller introduire la demande à l'ambassade de Sofia en Bulgarie pour l'ensemble de la famille est-elle possible et de quelle manière ou cette démarche nécessiterait-elle la séparation de la famille ?) ».

#### *Impossibilité médicale de retour*

La seconde exception au principe selon lequel l'illégalité du séjour entraîne la fin de toute aide financière est l'impossibilité médicale de retour, qui existe dans notre droit depuis un arrêt de la Cour constitutionnelle (à l'époque Cour d'arbitrage) du 30 juin 1999. Dans cet arrêt, la Cour a posé le principe qui suit :

*B.5.2. Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles*

*qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire.*

La Cour a conclu en disant que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite. Les personnes qui se voient reconnaître dans l'impossibilité médicale de retour ne doivent dès lors pas se voir appliquer cette disposition (de telle sorte que la question d'un hébergement par Fedasil ne se pose pas).

Peu de temps après, la Cour de cassation a également validé le principe selon lequel le champ d'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne couvrait pas tous les étrangers en séjour illégal, estimant qu'il résultait de l'économie de la loi que la limitation de l'aide vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine<sup>4</sup>.

La Cour constitutionnelle a eu l'occasion quelques années plus tard d'étendre sa jurisprudence relative à l'impossibilité médicale de retour à l'hypothèse de parents d'un enfant handicapé qui ne recevra pas les soins nécessaires dans son pays d'origine<sup>5</sup>.

La Cour de cassation a enfin explicitement consacré l'impossibilité médicale de retour dans un arrêt du 16 février 2016 où elle écrit, après avoir décrit le mécanisme de l'article 57, § 2, qui prive d'aide sociale les étrangers en séjour illégal<sup>6</sup> :

*Il s'ensuit que cette limitation ne s'applique pas à un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre.*

La Cour est totalement convaincue du bien-fondé des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation relatifs aux impossibilités médicale et administrative qu'elle vient de citer.

Néanmoins, la Cour constitutionnelle n'avait pas défini la notion d'impossibilité médicale de retour. La jurisprudence s'en est chargée.

---

<sup>4</sup> Cass., 18 décembre 2000, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>5</sup> C. A., n° 194/2005 du 21 décembre 2005, [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

<sup>6</sup> Cass., 16 février 2016, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

Seule une jurisprudence très minoritaire, qui ne peut être approuvée, lie le concept d'impossibilité médicale de retour au risque de traitement inhumain et dégradant tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>7</sup>.

Une jurisprudence majoritaire, à laquelle la Cour se rallie, considère que l'impossibilité médicale de retour est une notion autonome soumise à des conditions rigoureuses de deux types<sup>8</sup> :

- Tout d'abord une condition de gravité : il faut en effet que l'affection invoquée soit sérieuse au point de mettre gravement en péril la vie ou l'intégrité physique et/ou psychique.
- Ensuite une condition d'accès aux soins : on considère que le traitement n'est pas accessible lorsque l'affection fait obstacle au retour dans le pays d'origine, soit parce qu'un déplacement est impossible (hypothèse rare), soit parce que les soins n'y sont pas accessibles, que ce soit matériellement ou économiquement.

Le premier critère ne requiert pas que la personne malade risque un traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine, ni que le pronostic vital soit engagé, mais « simplement » que le défaut d'accès aux soins mette gravement en péril la vie ou l'intégrité physique ou psychique.

En outre, le caractère irréversible des lésions ou de l'affection est sans pertinence pour apprécier l'élément de gravité de l'impossibilité médicale de retour. L'enjeu de cette construction prétorienne est en effet l'octroi d'une aide sociale en vue de permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dès lors, l'impossibilité médicale de retour doit s'apprécier dans le contexte plus large du droit à la dignité humaine à laquelle toute personne peut prétendre, que ce droit soit assuré dans son pays d'origine ou en Belgique. Le caractère universel du droit à la dignité humaine interdit qu'il soit réservé aux seules personnes dont l'état de santé est susceptible d'évoluer favorablement.

Par ailleurs, l'examen de l'accessibilité matérielle ou économique des soins dans le pays d'origine (infiniment plus souvent problématique que l'impossibilité de se déplacer) suppose un examen très concret de la situation de la personne malade dans l'hypothèse d'un retour au pays.

---

<sup>7</sup> P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 169.

<sup>8</sup> P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles la Charte, 2011, p. 166.

La Cour de cassation a sanctionné à juste titre une appréciation trop restrictive de l'accès aux soins en cassant un arrêt qui considérait que la notion d'impossibilité médicale de retour impliquait les soins dans le pays de retour soient totalement inexistant, qu'il s'agisse des structures ou de l'accès aux médicaments sans examiner l'éventuel coût élevé de ces soins, l'absence d'un régime de sécurité sociale comparable au nôtre ou la faiblesse des revenus du demandeur. La Cour a stigmatisé le refus d'examiner si les circonstances constatées empêcheraient le demandeur d'avoir effectivement accès auxdits soins de santé<sup>9</sup>.

Déterminer si l'état de santé d'une personne remplit les conditions de l'impossibilité médicale de retour relève d'une appréciation de fait souveraine du juge du fond.

En l'espèce, la vacuité du dossier de pièces impose de rejeter l'impossibilité médicale de retour.

Un certificat du 15 avril 2020 mentionne une hypothyroïdie congénitale avec trouble sévère du développement et indique que Hava est née (le 28 décembre 2018) dysmature avec faible poids et microcéphalie. Il indique la nécessité d'un traitement substitutif en hormones thyroïdiennes pour assurer un bon développement et indique que la gravité de la microcéphalie dépendra du suivi. Toutefois, ce certificat unique ne mentionne qu'un seul médicament (L-Thyroxine 25) et un suivi pédiatrique tous les 4 mois jusqu'à 4 ans selon l'évolution et un suivi par le généraliste tous les mois.

Certes, sans ce suivi, un trouble du développement cérébral est à craindre, de telle sorte que le critère de gravité est potentiellement atteint, pour la période de suivi de 4 ans.

Néanmoins, la famille n'apporte aucun certificat plus récent sur la pathologie et l'évolution de Hava (qui a pourtant 3 ans et demie) et, surtout, aucun élément de nature à convaincre la Cour que le médicament prescrit et le suivi nécessaires sont impossibles en Serbie ou au Kosovo. Ici aussi, faute d'apparence minimale de fondement la famille ne démontre pas la nécessité de procéder à une coûteuse mesure d'instruction (expertise) et il n'y a pas lieu d'ordonner celle-ci.

Pour la période dont la Cour est saisie, la famille ne démontre pas l'impossibilité absolue de retour.

A supposer que les conclusions telles qu'elles ont été éclairées par les plaidoiries visent également la question de l'hébergement en centre collectif en raison de la santé de Hava, notre Cour relève que la Cour constitutionnelle a été saisie d'une question relative à

---

<sup>9</sup> Cass., 16 février 2016, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

l'hébergement exclusivement possible en structure communautaire. Elle a estimé dans un arrêt n° 58/2021 du 22 avril 2021<sup>10</sup> que cette disposition violait les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2, paragraphe 2, 3, paragraphe 2, et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'elle ne permet pas que l'aide matérielle en question puisse être octroyée dans une structure d'accueil individuelle lorsque l'octroi de cette aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire est absolument impossible pour des raisons médicales relatives au mineur ou à un membre de sa famille hébergé avec lui.

En l'espèce, dans l'état actuel du dossier, la famille ne produit pas d'élément de nature à convaincre la Cour qu'un de ses membres présenterait des problèmes médicaux suffisamment graves pour rendre impossible l'hébergement en structure communautaire.

La Cour peut entendre que la famille estime que les conditions d'hébergement en centre Fedasil (2 chambres, l'une pour le père et les garçons, l'autre pour la mère et les filles) soient à son sens inhumaines, mais ce débat doit se mener avec Fedasil et est étranger à l'aide sociale que pourrait octroyer le CPAS.

La Cour n'aperçoit aucun motif de ne pas appliquer l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 en vertu duquel les droits des enfants sont garantis par un hébergement en centre Fedasil.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. Le jugement doit être confirmé.

#### **IV.3. Les dépens**

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

---

<sup>10</sup> C. Const., n° 52/2021, 22 avril 2021, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande<sup>11</sup>.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle<sup>12</sup>.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 22 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

---

<sup>11</sup> H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

<sup>12</sup> Cass., 26 novembre 2018, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

